



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 28 JANVIER 2026 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h00

Présents	Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Nicolas TRICCA, Etienne FLEURY, Sylvie BROYER, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Magali BACLE, Stéphane PITOUT, Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.
Absents excusés	Frédéric LOGEZ, Véronique AVENAS, Brice DEVIF.
Pouvoirs	Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR a donné pouvoir à Gérard MAGNET, Sylviane LAFONT a donné pouvoir à Nicolas TRICCA.
Secrétaire	Gérard MAGNET

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mardi 09 Décembre 2025 est adopté à vingt voix pour et une voix contre.

Mme Bacle dit qu'il n'y a pas eu trace de l'échange autour du problème rencontré avec un enfant dans le compte-rendu de la séance du 9 décembre 2025.

Mme Lao explique la suite des événements concernant l'affaire.

M. Pitout demande au correspondant du Progrès pourquoi il n'y a rien eu dans le journal à ce sujet vu la teneur des échanges.

Le correspondant du Progrès se renseigne.

M. Pitout trouve choquant qu'il n'y ait rien eu.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Gérard MAGNET.

2026-01-28/01 : Aménagement des équipements sportifs - Choix d'un scenario d'aménagement

Nicolas TRICCA, Adjoint au Maire, en charge de la démocratie participative, la vie citoyenne et les sports, expose :

Les élus communaux, réunis en commission générale le 11 mars 2023, ont phasé les quatre grands projets restant à réaliser, à savoir : la construction d'un bâtiment périscolaire, la création d'une maison de santé, le développement des infrastructures sportives et l'acquisition et l'aménagement de la salle Saint Jean. Par délibération n°2024-03-27/11 en date du 27/03/2024, le conseil municipal a créé une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement des équipements sportifs qui a démarré en 2025.

Une étude de pré-programmation des équipements sportifs a été menée entre juin et décembre 2025. Elle a permis d'établir deux scenarii d'aménagements de ces équipements.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à :

Scénario 1	18 voix
Scénario 2	0
Abstention	0
Contre	3 voix

APPROUVE le scenario d'aménagement n°1,

PRÉCISE que ce scenario prévoit le démarrage de l'aménagement par la construction d'une Salle multisport tempérée,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une étude de programmation pour la construction d'une salle multisport tempérée en vue de l'établissement d'un avant-projet sommaire, préalable à la consultation en vue du recrutement d'un architecte.

M. Tricca rappelle que le choix du scenario d'aménagement est soumis au vote du conseil municipal à cette date, car il y a une chance de se faire financer l'étude de programmation de l'équipement par le dispositif Petites Villes de Demain.

Mme Bacle s'étonne qu'on choisisse aujourd'hui alors que le projet n'a pas été présenté aux associations. L'avantage de la campagne, c'est qu'elle rencontre beaucoup de monde dont les associations.

M. Tricca précise que c'est aux élus de prendre leurs responsabilités. Il paraît logique que si on présente aux associations tous les scenarii, chacune prêchera pour sa paroisse. On ne les a pas sollicitées pour le choix du scenario, mais le recueil des besoins a été fait auprès d'elles, même si cela n'a pas été fait de manière particulièrement formalisée. M. Tricca met au défi de trouver une association dont les besoins n'ont pas été pris en compte dans cette étude. Il indique que le choix des élus sera présenté aux associations dès qu'il aura été fait : une réunion avec l'ensemble des associations concernées est programmée dès la semaine prochaine. M. Tricca rappelle les phases de concertations prévues.

Mme Bacle demande comment les besoins ont été identifiés.

M. Tricca répond qu'il y a eu des expressions de besoins sur la saturation des créneaux par :

- Le collège : réunion en présentiel avec M. Pitout et M. Tricca,
- Participation de M. Tricca à 8 réunions avec la MJC dans le cadre de l'élaboration de leur projet associatif lors desquelles les manques de créneaux sont remontés,
- ASSF : tout le monde connaît le besoin d'amélioration des conditions de pratique, qui peut passer par un terrain synthétique, de la réfection, ou la possibilité de passer en intérieur l'hiver.

M. Tricca précise que c'est le rôle des élus d'être proches des associations.

Des échanges ont également eu lieu avec des associations non jarréziennes pour développer des activités pour les Jarréziens

M. Pitout dit qu'il relève le défi : on a tous reçu un courrier de la MJC exprimant leur besoin que la salle Saint Jean soit rénovée. Les professeurs du collège n'ont pas du tout exprimé ce type de besoins.

M. Tricca précise qu'il voit le collège tous les trois mois.

M. Pitout dit que M. Tricca annonce des choses, qu'il a eu des réunions mais que personne n'a de compte rendu. Quand on rencontre des gens, ils nous disent qu'on ne leur en a pas parlé. M. Pitout redit qu'il a demandé à participer à cette étude, mais que cela lui a toujours été refusé. Une pré-programmation qui ne tient pas compte d'écrits du Département disant que ce n'est pas réalisable ne peut pas être prise au sérieux. On ne peut pas prendre de décision car on n'a pas demandé l'avis aux associations.

M. Zéathe dit qu'il faudrait commencer par lire correctement les éléments qui sont transmis.

M. le Maire redonne la parole à M. Pitout.

M. Pitout dit qu'il a donné un exemple pour répondre au défi de M. Tricca et qu'il lui soumet un nouveau défi : prouver qu'on peut faire quelque chose alors que le Département a écrit que ce n'était pas possible.

M. Tricca répond que tous les éléments ont été transmis au bureau d'études. Des études plus poussées seront menées dans le cadre de la programmation, qui constitue la prochaine étape (car on travaille avec méthode). M. Tricca rappelle que l'heure du débat était lors de la commission générale dédiée à ce sujet.

M. Tricca montre que certains besoins que la MJC a exprimés, en réponse à l'apostrophe de M. Pitout, sont bien pris en compte, mais différés avec la mise en place des salles acquises à Saint Julien car il s'agit de besoins autres que sportifs. Tout est écrit dans l'étude de pré-programmation.

M. Zéathe rappelle que le besoin de gymnase a été exprimé très clairement dès le départ par tous les utilisateurs. Remettre en cause ce projet n'est absolument pas sérieux pour des élus. Sur la méthode, il rejoint M. Tricca : on ne consulte pas les utilisateurs avant d'avoir déterminé le scénario, c'est la base dans nos métiers.

M. le Maire précise que le Département ne lui a jamais dit que c'était impossible.

Mme Braillon dit qu'on est d'accord pour dire que ça a été traité par la commission générale, qui est ouverte à l'ensemble des élus.

M. Tricca insiste sur le processus de consultation : ce n'est pas de la démagogie on consulte.

Mme Devaux demande quel scénario touchera le plus de personnes.

M. Tricca répond que c'est le gymnase. Il rappelle la slide de comparaison entre les scénarii. Il aurait aimé que cela soit voté plus tôt mais il a eu toujours beaucoup d'obstruction pour des points virgules, comme pour la convention avec la MJC et là, M. Pitout peut se reconnaître.

M. Pitout dit qu'il est venu en mairie avec des personnes de la Copamo pour rédiger une convention mais ni

M. Tricca ni M. Le Maire ne sont venus. Ce n'est pas de l'obstruction ça ?

M. Le Maire précise que M. Pitout a fait partie du bureau des adjoints pendant quatre ans et qu'il s'est toujours opposé à cette convention.

RESSOURCES HUMAINES

2026-01-28/02 : Modification du tableau des effectifs

Arnaud Savoie, le Maire, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. L'avis du Comité Social Territorial est requis pour les modifications de temps de travail de plus ou moins 10 %, si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu, ou si le poste initial est un poste à temps complet.

Il appartient au conseil municipal de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de la commune en fonction des évolutions de carrière et de l'organisation des services.

Création

Cadre d'emploi des rédacteur territorial		
Poste	Temps de travail	Motif
Rédacteur principal – Responsable population	35h00	Recrutement

Modification

Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
Poste	Ancien temps de travail	Nouveau temps de travail	Motif
Adjoint d'animation – animateur périscolaire	24h11	24h06	Adaptation du temps de travail à l'organisation de l'année civil
Adjoint d'animation – animateur périscolaire	8h51	8h54	Adaptation du temps de travail à l'organisation de l'année civil
Adjoint d'animation – animateur périscolaire	19h49	19h51	Adaptation du temps de travail à l'organisation de l'année civil

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 janvier 2026,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2026-01-28/03 : Modification du RIFSEEP – Intégration de nouveaux postes

Arnaud Savoie, le Maire, expose :

Dans le cadre de l'évolution des services, impliquant des changements et/ou des évolutions de postes, il convient de modifier le classement de postes dans les groupes de fonctions.

Pour rappel, l'ensemble des postes de la collectivité a fait l'objet d'une cotation qui a permis de positionner chaque poste dans un groupe de fonction.

Ces groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Encadrement ou coordination d'une équipe,
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques ou encore conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :
 - Technicité, maîtrise d'outils, de pratique de matériels, de logiciels ou connaissance spécifique requise pour le poste,
 - Autonomie, simultanéité des tâches.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
 - Relations internes ou externes, spécificité du public rencontré,
 - Exposition du poste aux risques professionnels.

Cette cotation repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre total a été établi à 6 :

Groupe de fonction	Fonctions / Emplois
Groupe A 1	Directeur général des services
Groupe B 1	Responsable d'une direction
Groupe B 2	Responsable de service
Groupe B 3	Conducteur de travaux / Fonction coordination périscolaire
Groupe C 1	Responsable de service / Assistant / Gestionnaire/ poste d'expertise/ fonction responsable de site périscolaire
Groupe C 2	Poste d'exécution / Poste d'accueil

Il est proposé d'inclure de nouvelles fonctions.

Les autres éléments portant sur le RIFSEEP restent inchangés.

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE En €			Montants plafonds retenus par la collectivité en			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total En €
						% RIF SE EP	Monta nt en €	
Groupe A 1	Directeur général des services	36 210	6 390	42 600	20 000	15	3 000	23 000
Groupe B 1	Responsable Finances et achats Responsable Pôle Enfance Responsable Pôle Population	17 480	2 380	19 860	17 480	12	2 100	19 580
Groupe B 2	Responsable bibliothèque	16 720	2 280	19 000	8 000	10	800	8 800
Groupe B 3	Conducteur de travaux Coordinateur périscolaire	17 500	2 385	19 885	6 000	10	600	6 600
Groupe C 1	Responsable des Ateliers techniques Responsable de sites périscolaire Gestionnaire RH Gestionnaire Finances Gestionnaire Urbanisme Assistante Pôle Enfance Chargé de communication et événementiel Assistante à la direction générale ATSEM Gestionnaire agence postale Responsable de la cellule ménage	11 340	1 260	12 600	5 500	10	550	6 050

	Gestionnaire CCAS/Accueil							
Groupe C2	Agent technique Agent d'accueil Agent d'entretien et Animation Agent d'entretien Agent d'animation Agent chargé d'accueil bibliothèque Agent de service restaurant scolaire	10 80 0	1 200	12 000	3 300	7.5	247.5 0	3 547.5 0

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2023-05-03/10 en date du 03 mai 2023 portant sur la modification du RIFSEEP par l'annulation et le remplacement de la délibération n°2022-07-06/10 du 06 juillet 2022,

Vu la délibération n°2025-05-14/03 en date du 14 mai 2025 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 janvier 2026,

INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,

PRÉVOIT les crédits correspondants au budget.

2026-01-28/04 : Indemnisation des travaux supplémentaires pour les élections

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Lors des diverses élections ou consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (accompagnement des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins...), celles-ci pouvant être compensées de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles à ces I.H.T.S.
- Soit pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

- Attribution des I.H.T.S. :
Il est décidé d'attribuer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents éligibles, participant aux opérations électorales, n'ayant pas récupéré leur temps de travail supplémentaire

effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les I.H.T.S. dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- Modalités de calcul :

Les agents employés à temps complet percevront les I.H.T.S. selon le tarif des heures supplémentaires du dimanche et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents employés à temps non complet percevront des I.H.T.S. rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit, dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des I.H.T.S. selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- Attributions individuelles :

Monsieur le Maire procèdera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) :

- Modalités de calcul :

L'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de referendum :

- o D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire mensuelle (I.F.T.S.) de 2^{ème} catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé de 0 à 8, par le nombre de bénéficiaires.
- o D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie affectée du coefficient retenu.

- Pour les autres élections ou scrutins :

- o D'un crédit global obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur maximum de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8, par le nombre de bénéficiaires.
- o D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie affectée du coefficient retenu.

- Attribution de l'I.F.C.E. :

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est instituée pour les agents relevant du grade d'attaché et d'attaché principal. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

- Attributions individuelles :

Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des consultations électorales, selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2022-03-31/12 en date du 31 mars 2022 portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'I.F.T.S. et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,
- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorales et qui ne peuvent bénéficier du régime des I.H.T.S.,

DÉCIDE de l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents relevant des grades d'attaché et d'attaché principal,

PRÉCISE que le montant de référence pour le calcul de l'I.F.C.E. sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 8,

PRÉCISE que ces indemnités seront versées après chaque tour de consultation électorale,

DÉCIDE d'étendre aux contractuels de droit public les dispositions de la présente délibération sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

CHARGE Monsieur le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

FINANCES

2026-01-28/05 : Modification des tarifs des concessions au cimetière

Mélanie TRAVIER, Conseillère municipale déléguée au cimetière et aux services techniques, expose :

Les tarifs des concessions au cimetière, au columbarium et de la dispersion au Jardin du Souvenir ont été revus par délibération n°2017-06-26/06 en date du 26 juin 2017. Une modification de ces tarifs doit aujourd'hui être envisagée.

Afin de suivre l'évolution des prix et des équipements, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une revalorisation de ces tarifs sur la base des éléments ci-après :

Objet		Anciens tarifs en €	Nouveaux tarifs en € au 01/02/2026
CONCESSIONS DU CIMETIERE			
	Simple (1 m) 15 ans	220,00	250,00
	Simple (1 m) 30 ans	440,00	500,00
	Double (1m + 1 m) 15 ans	440,00	500,00
	Double (1 m + 1 m) 30 ans	880,00	1000,00
	Double (1 m + 1 m + 0.30 m) 15 ans	500,00	Annulé
	Double (1 m + 1 m + 0.30 m) 30 ans	1 000,00	Annulé
CASES DANS LE COLUMBARIUM			
	Cas simple (jusqu'à 2 urnes) 15 ans	440,00	440,00
	Cas simple (jusqu'à 2 urnes) 30 ans	880,00	880,00
	Case double (jusqu'à 4 urnes) 15 ans	880,00	880,00
	Case double (jusqu'à 4 urnes) 30 ans	1 760,00	1 760,00
DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR		Gratuit	Gratuit

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2017-06-26/06 du 26/06/2017 portant modification des tarifs des concessions du cimetière et des cases du columbarium,

Vu la délibération n°2024-11-06/08 du 06/11/2024 portant modification des tarifs des cases du columbarium,

APPROUVE, l'instauration des nouveaux tarifs applicables aux concessions du cimetière et aux cases du columbarium à compter du 1^{er} février 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables afférentes.

M. Pitout revient sur le sujet de l'aménagement des équipements sportifs et indique qu'il a retrouvé l'information du Département.

M. Le Maire répond qu'on l'enverra à Noga mais il précise qu'il le voit régulièrement et qu'ils ont assez échangé sur le sujet.

2026-01-28/06 : Débat d'Orientations Budgétaires

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux Finances expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3, R.2313-8 et L.5217-10-4,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la délibération n°2023-11-08/04 en date du 08 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'au sein des communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Considérant que ce rapport donne ensuite lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

M. Chatain précise qu'on est dans un contexte national exceptionnel ce qui empêche d'avoir de la visibilité. En ce qui concerne les taxes d'aménagement, non seulement l'Etat ne perçoit pas la totalité des taxes à prélever, mais qu'en plus il ne reverse pas ce qu'il a touché.

M. Le Maire et M. Chatain remercient M. Boyer.

M. Zérathe demande ce que signifie l'étude de sécurité.

M. Chatain répond que c'est pour faire suite à un audit de la gendarmerie, pour étudier quels emplacements, quels réseaux, où et quel montant prévoir pour la vidéo protection.

2026-01-28/07 : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

Une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours afin de prendre en compte les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH3) en ce qui concerne la production de logements abordables sur la Commune. Suite à l'analyse et la justification de l'absence d'incidence notable sur l'environnement et ces évolutions, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

En application des articles R 104-33 et R 104-36 2) du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 et suivants et R.153-8,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L0123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience à ces effets,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
Vu le décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,
Vu le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
Vu le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018,
Vu la délibération n°CC-2023-011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais du 24 janvier 2023 approuvant Programme Local de l'Habitat communautaire,
Vu l'arrêté n° 009-2025 de la Commune de Soucieu-en-Jarrest portant lancement de la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU de la Commune,
Vu la notification du projet de modification N°1 du PLU à l'autorité environnementale le 24 octobre 2025,
Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4117-N7828 de l'Autorité Environnementale en date du 22 décembre 2025,

Considérant l'avis conforme de la Mission régionale d'Autorité Environnementale, indiquant que cette modification n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure de modification du PLU,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés.

DÉCIDE de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale,

DIT qu'en application de l'article R.104-37 du Code de l'Urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code et fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie.

2026-01-28/08 : Acquisition de la parcelle AE 0496 – Promesse unilatérale d'achat

Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

En octobre 2023, la commune a été informée du projet de vente de la parcelle AE0496 par une notification de la SAFER. Cette parcelle, de 2 363 m² est située en zone agricole, mais également :

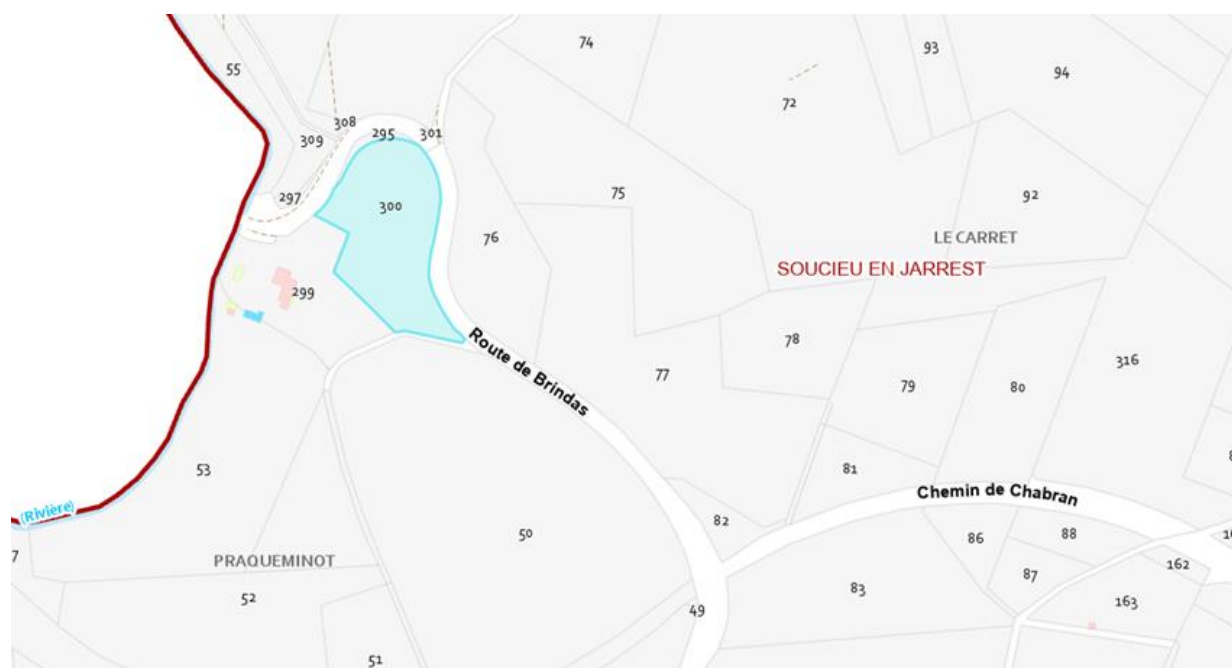
- Dans le périmètre de Protection des Espaces Naturels Agricoles Périurbains (PENAP),
- En bordure immédiate de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Vallée en Barret,
- En bordure immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF 1),

Elle était affichée au prix de 22 000 €, soit 9,31 €/m² (sans bâtiment). Le prix moyen statistique des terres et prés dans les plateaux du Lyonnais était alors de 0,67 €/m².

Après échanges avec le notaire en charge de la vente, une baisse du prix de vente a été constatée (baisse à 1€/m²). Toutefois, soucieuse de la préservation de ses espaces agricoles, la Commune a souhaité s'assurer du bon usage de la terre dans cette zone particulièrement sensible, l'acquéreur n'étant pas agriculteur, et avec un projet variable non réaliste (élevage de moutons, puis de volailles, puis projet de maraichage, puis de « petites cultures d'autoconsommation » ...). Elle a donc sollicité le Département, détenteur du droit de préemption en secteur PENAP, afin qu'il procède à son acquisition. La préemption départementale a été actée en décembre 2023, avec pour condition que la Commune rachète la parcelle dans l'hypothèse où aucun agriculteur/éleveur ne s'en porterait acquéreur.

La SAFER a procédé à un appel à candidature du 29/07/2025 au 15/08/2025. Un seul candidat avait déposé un dossier mais s'est finalement désisté. Il convient donc de régulariser la situation en procédant à l'acquisition de cette parcelle et à la prise en charge des frais engagés par le Département dans le cadre de cette acquisition.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle AE0496 au prix de 2 817,67 € (prix d'acquisition par le Département 2 363 € + 454,67 € de frais notariés) et 840 € TTC de frais SAFER.





Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'information concernant une vente notifiée NO 69 23 3881 01 reçue le 04/10/2023, pour la vente de la parcelle AE0496 au prix de 22 000 €,

Vu l'information concernant une vente notifiée NO 69 23 3672 01 reçue le 24/10/2023, pour la vente de la parcelle AE0496 au prix de 2 363 €,

Vu la demande d'intervention effectuée le 14/11/2023 auprès des services du Département pour la préemption de la parcelle AE0496 au titre des PENAP,

Vu l'acquisition de la parcelle AE0496 par le Département en date du 18/06/2025,

Vu le projet de *Promesse Unilatérale d'Achat* annexée à la présente délibération pour le rachat de ladite parcelle par la Commune,

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat, par laquelle la Commune s'engage à acquérir la parcelle AE0496.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés.

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AE0496 au prix de 2 817,67 € (prix d'acquisition par le Département et frais notariés de ladite acquisition) et 840 € TTC de frais SAFER, hors frais de notaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que tout document afférent à la présente délibération,

2026-01-28/09 : Service Public de la Petite Enfance (SPPE): Reversement de l'accompagnement financier versé aux communes par l'État à la Copamo par la procédure de révision libre des attributions de compensation – Approbation des attributions de compensation définitives pour l'année 2026.

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi désignant les communes comme les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 fixant les modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts relatifs à la révision libre des attributions de compensation,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire, dont la politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2024-114 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 modifiant l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) au 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'exercice de la politique en faveur de la petite enfance, et notamment l'exercice des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à l'échelle communautaire,

Vu le pacte fiscal et financier entre la Copamo et ses communes membres prévoyant le reversement des fonds de l'Etat par les communes à la Copamo au titre de la mise en place du service public à la petite enfance approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2025-12-09/07 en date du 09 décembre 2025,

Considérant la volonté de la Copamo et de ses communes « intéressées » (à savoir les communes de Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière dont la population est supérieure à 3 500 habitants) d'engager une procédure de révision libre des attributions de compensation,

Vu le rapport de la CLECT du 9 novembre 2023,

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Solidarités et vie sociale » et « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » en date du 6 janvier 2026,

Le 1^{er} janvier 2025, les communes sont officiellement devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, avec des compétences désormais obligatoires définies aux articles 17 et 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Cette loi a créé le Service Public Petite Enfance (SPPE), qui comprend quatre missions principales, dont celle d'Autorité Organisatrice (AO).

A ce titre, les communes sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil,
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (AO).
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La politique en faveur de la petite enfance étant transférée à la Copamo dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », c'est à elle que revient ce statut d'AO.

Dans le cadre de l'exercice des missions d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant, l'Etat accompagne financièrement les communes. Cet accompagnement financier est réparti entre les

communes concernées en tenant compte notamment du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune.

Pour le territoire du Pays Mornantais, la répartition des attributions individuelles, au titre de 2025, se décompose comme ci-après :

Mornant	24 393,75 €
Soucieu-en-Jarrest	24 393,75 €
Beauvallon	24 393,75 €
Chabanière	24 393,75 €

La compétence étant transférée à la Copamo, le reversement du soutien financier de l'Etat doit se faire par le biais du mécanisme des attributions de compensation, dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation.

La mise en œuvre de la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion de 3 conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- Que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes.

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

En application de ces dispositions, la Copamo et 4 de ses communes membres, concernées par l'accompagnement financier de l'Etat du SPPE (Mornant, Soucieu en Jarrest, Beauvallon et Chabanière), ont engagé une procédure de révision libre des attributions de compensation.

Les quatre communes reverseront à la Copamo, dans le cadre de la révision libre des AC, la somme de 24 393,75 € chacune, correspondant au soutien financier de l'Etat et le montant total des AC est révisé dans le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ARRÊTE le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2026 tel qu'il est présenté en annexe selon la procédure de révision libre,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la Copamo au compte 739211 en dépenses et au compte 73211 en recettes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Devaux dit que le prochain nettoyage de printemps sera le 8 Mars. Elle demande que ce soit bien noté dans les agendas car il n'y avait aucun élu l'an dernier.

Le 27 février se tiendra une réunion sur les frelons asiatiques à la bibliothèque.

Mme Taleb demande si on peut faire un rappel avant le printemps pour rappeler qu'il faut tailler ses haies.

M. Le Maire demande qu'on réponde rapidement au mail qui leur arrivera pour la tenue des bureaux de vote afin qu'on puisse s'organiser.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 25 Février 2026 à 20h00.

Séance levée à 21H57

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 09 Février 2026

Le secrétaire,
Gérard MAGNET

Le Maire,
Arnaud SAVOIE